

Atelier 2 – Comment mieux travailler ensemble pour plus de lisibilité et d'efficacité au service du citoyen ?

Pierre Delmas-Goyon, Conseiller à la Cour de cassation, Président du groupe de travail relatif au « Juge du XXI^e siècle » – Selon l'organisation très stricte et très coordonnée de ce colloque, il est donc l'heure, si vous le voulez bien, d'ouvrir notre première session de cet atelier 2 de l'après-midi.

Bonjour à tous, j'anime le groupe de travail sur « Le Juge du XXI^e siècle ». Je suis actuellement conseiller à la Cour de cassation. Quand la mission sur le juge du XXI^e siècle m'a été confiée, j'étais premier président de cour d'appel. J'ai changé de fonction depuis lors. Pour une brève présentation de cursus, sachez simplement, car je ne veux évidemment pas ennuyer tout le monde avec cela, que j'ai toujours eu des fonctions de terrain en juridiction, j'ai toujours été juge ; j'ai été juge d'instruction, vice-président de diverses matières, puis j'ai été conseiller, ensuite j'ai été président et premier président, mais toujours en exerçant des fonctions juridictionnelles de manière, si possible, assez soutenue. C'est un exercice que j'essaie de continuer maintenant, certes dans un exercice un peu particulier qu'est celui de la juridiction suprême, mais tout de même, je continue à essayer d'être un juge. Par conséquent, c'est une problématique qui nous est commune à tous et c'est quelque chose que j'ai toujours essayé de ne jamais perdre de vue. C'est pour moi essentiel.

Pour cette première partie, pour ce premier atelier, d'abord il faut que je vous présente, indépendamment des intervenants, ceux qui participent à la coordination de cet atelier. Nous aurons comme responsable d'atelier Madame Christine Jeannin qui est à mes côtés, qui est de l'administration centrale. Comme rapporteur de l'ensemble des trois sessions de l'atelier, nous avons Monsieur Michaël Janas, qui est le président du tribunal de grande instance d'Angoulême, qui va se présenter à vous dans un instant.

Pour notre première session, nous avons trois intervenants : Monsieur Loïc Cadiet, qui est professeur à l'école de droit de la Sorbonne, professeur a priori spécialiste de tout ce qui touche au droit processuel, à la théorie du procès, après avoir été un spécialiste de droit judiciaire privé, comme on disait autrefois. C'est un observateur très attentif, averti et pertinent des choses judiciaires. Mais je pense que chacun connaît les ouvrages nombreux qu'il a publiés sur cette question. Madame Julie Couturier est avocate au barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'ordre. Elle anime une association qui travaille avec des magistrats et des avocats. Elle est spécialiste de ce qu'on a appelé, dans cette commission, la procédure et dans laquelle, précisément – et c'est très intéressant pour notre atelier – ils travaillent à essayer de donner un sens globalement cohérent à l'action des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice pour que l'œuvre de justice soit plus intelligible. Et nous avons enfin Madame Luciana Breggia, qui est présidente de chambre au tribunal de Florence, qui va participer de la même démarche et du même retour d'expérience puisqu'elle est la responsable de ce qu'on appelle les observatoires civils en Italie, qui sont des observatoires qui ont pour but de donner un cadre collectif et cohérent à la mise en œuvre de l'activité juridictionnelle dans les juridictions italiennes.

Voilà très brièvement le point de départ de cet atelier. Je vais sans plus attendre donner la parole d'abord à notre responsable de séance.

Christine Jeannin, Chef du bureau des ressources transversales (ressources humaines) au secrétariat général du ministère de la Justice – Merci Monsieur le Président. Bonjour à tous, je suis responsable de la séance. Je vais tout d'abord faire quelques rappels d'usage pour

vous indiquer que cette première session, qui vient de s'ouvrir, se terminera à 15h45. Afin de ménager le temps des interventions, puis de vos questions et propres interventions, nous nous efforcerons de faire circuler les micros dans la salle. Je vous remerciais, quand vous souhaitez prendre la parole, de vous présenter et une hôtesse vous apportera le micro et vous demandera également votre nom et vos fonctions pour permettre, lorsque les débats seront retranscrits, à la fois sur le site et quand nous élaborerons les actes, que les propos soient rapportés à leurs auteurs. Je vous précise aussi que les débats sont entièrement publics. Enfin, je vous informe, pour ceux d'entre vous qui sont présents à cette session dans le cadre de la formation continue, que les hôtesse vont faire circuler des petits livrets d'émargement. Je vous remercie de le signer, lorsque ce livret arrive entre vos mains, et de continuer à le faire tourner dans la salle. Je le récupérerai à la fin. Enfin, mon rôle sera d'aider Monsieur le Président et les intervenants à faire en sorte que le plus grand nombre d'entre vous puissiez prendre la parole et intervenir. Pour toute difficulté, qui ne tiendrait pas à une prise de parole, que vous seriez susceptible de rencontrer pendant la tenue des débats, vous n'hésitez pas : il y a des hôtesse dans la salle, il y a également une chef de cabinet qui est présente, on peut vous aider s'il y a un souci dans le déroulement de l'atelier.

Michaël Janas, Président du tribunal de grande instance d'Angoulême – Merci Monsieur le Président, bonjour à tous. Pour me présenter, je suis moi aussi un juge de terrain, président pour la seconde fois, et antérieurement j'ai exercé longtemps la fonction de juge de cabinet, puis j'ai eu l'opportunité, offerte par mes collègues, d'être à la tête de l'Association nationale des juges d'application des peines (ANJAP) il y a quelques années.

Mon rôle c'est celui de rapporter, c'est un rôle compliqué. Si je devais le définir comme un objet, ce serait un rôle de buvard : écouter pour ensuite retranscrire. La difficulté, c'est qu'on peut supposer que les débats vont être denses, que les réactions vont être claires et, demain matin, lorsqu'il faudra restituer tout cela, lorsqu'il faudra restituer en 5 ateliers les 15 sous-ateliers qui seront intervenus entre maintenant et demain matin, il faudra être synthétique. Je vais donc essayer de voir quels sont les points qui manifestement auront fait dissension, ceux qui auront fait consensus, puis de vous les livrer dans un temps qui sera forcément réduit et qui m'obligera à ne pas citer tout le monde. Je ne citerai d'ailleurs personne, puisqu'on part sur une restitution qui durera environ une dizaine de minutes. Donc d'avance, je vous remercie de votre compréhension.

Session 1 – Renforcer la sécurité juridique par une meilleure information du citoyen sur ses droits et par une diffusion de la jurisprudence concrète

Pierre Delmas-Goyon – Nous allons, si vous le voulez bien, procéder à une présentation générale de cet atelier et ensuite, chacun de nos trois intervenants fera également une intervention pour vous présenter ce qu'ils ont à vous dire. Nous essaierons tous d'être très synthétiques, car si nous ne le sommes pas, il n'y aura pas de place pour le débat. Pour ceux qui attendraient un résumé des rapports, c'est hors de propos, car sinon nous n'aurons pas la possibilité de procéder à un débat. Mieux vaut que nous soyons synthétiques et qu'ensuite les questions que nous souhaiterons approfondir proviennent des questions ou des interventions que vous aurez à faire. Cela nous est apparu plus rationnel au regard des contraintes que nous avons, du nombre de personnes et de l'emploi du temps.

Pour présenter les choses, ce que je voudrais vous dire, c'est que ce qui est le plus frappant dans la démarche des rapports qui ont précédé ce colloque, c'est finalement la très grande convergence des analyses. Il faut que vous sachiez que ces groupes de travail ont été mis en place et ont fonctionné de manière séparée. Il y a eu jusqu'à trois réunions au cours desquelles on essayait, notamment pour les présidents de groupe, de se concerter pour vérifier quel était le périmètre exact des fonctions de chacun, de manière à ce qu'on ne laisse pas des domaines non examinés ou qu'on ne traite pas deux fois la même chose. Mais disons que les réflexions ont bien été des réflexions propres à chacun des groupes. Or la lecture des rapports montre de manière très frappante cette convergence.

Les constats sont les mêmes, les méthodes préconisées aussi. Certes, les solutions proposées peuvent varier, bien sûr, mais il y a néanmoins cette très grande convergence des constats de la part de gens qui ont suivi une réflexion pendant des mois – on a quand même travaillé sur un rythme très intense pendant huit mois, ce qui n'est pas rien, on a consulté 3Go de données tout de même, on a entendu beaucoup de monde, on s'est réunis 30 jours pleins, on a eu des notes qui ont été déposées, certaines faisaient jusqu'à 80 pages – et je suis frappé qu'à la fin, les constats soient très convergents. Cela doit bien vouloir dire quelque chose tout de même sur l'analyse de ce que nous vivons et la réflexion qu'il nous est demandé de conduire.

Je dirais que parmi tous ces éléments de convergence, il y en a un qui me paraît absolument dominant, c'est que le modèle totalement individualiste et artisanal qui a gouverné le mode de travail juridictionnel jusqu'à maintenant est un modèle qui est épuisé, qui ne nous permet pas de faire face à nos missions. Clairement, je pense qu'il faut que le juge du XXI^e siècle, que le travail juridictionnel du XXI^e siècle, si l'on veut que l'institution dans laquelle il œuvre puisse se moderniser, se fasse en équipe, entre magistrats et fonctionnaires, et en liaison avec les auxiliaires de justice. C'est nécessaire si l'on veut améliorer la sécurité juridique. Quand un juge aux affaires familiales (JAF) ne sait pas les décisions rendues par le collègue du bureau d'à côté, les avocats ont parfois du mal à faire comprendre à leurs clients que tout ceci relève d'un fonctionnement parfaitement normal de la justice. C'est nécessaire aussi si l'on veut s'adapter aux attentes des citoyens, en structurant les services pour répondre à leurs attentes. Si on travaille de manière individuelle, on peut changer ses méthodes de travail, mais fondamentalement on ne change pas la manière dont on s'est organisé pour répondre à ces attentes. C'est nécessaire, enfin, si l'on veut améliorer l'efficacité collective. Tout seul, on peut être efficace, tout seul on peut avoir des expériences innovantes. Quand on s'en va, tout ceci ne perdure point.

Alors, c'est d'autant plus difficile – mais cela a été abondamment dit ce matin, et par conséquent je n'insisterai pas du tout sur ce point – que le monde change et que les attentes des justiciables changent aussi. Ils ont une attente qui est en apparence contradictoire, à la fois ils veulent qu'on réponde à leurs demandes de manière personnalisée – et la relation administration/administré de type classique, hiérarchisée, dans laquelle on demande à quelqu'un d'avoir une obéissance, un modèle préétabli, ne convient plus à des gens qui sont habitués dans la vie moderne à rechercher des solutions immédiates à des problèmes quotidiens, simples – et une réponse modulée en fonction de leurs besoins, de leurs attentes et, également bien sûr, du type de litige.

Une deuxième approche, qui a également été soulignée ce matin en séance plénière, c'est que dans un monde fragilisé, le rôle protecteur de la justice est de plus en plus sollicité et apparaît de plus en plus important, et il est certain qu'aux yeux de tous, la première fonction de la justice, c'est sa capacité à faire respecter l'égalité de tous devant la loi.

Donc deux approches a priori contradictoires : comment individualiser et moduler ? Et comment en même temps faire respecter un principe de protection, qui vise à faire respecter le principe égalitaire ? Ce qui est important, c'est que pour parvenir à vaincre cette apparente contradiction entre réponse individualisée et prévisibilité de la réponse – parce que la prévisibilité de la réponse répond aussi à l'objectif d'assurer la crédibilité de l'institution et l'égalité devant la loi – comment voulez-vous que les gens aient le sentiment que la justice est égale pour tous si les réponses paraissent différentes dans des cas semblables ? Si la justice n'est nullement prévisible, le soupçon sera en tout cas certain que la justice n'est pas la même pour tous. La rendre à la fois plus individualisée, plus prévisible et plus égalitaire n'est certainement pas quelque chose de très évident. La première objection que l'on fait souvent, c'est que si l'on veut rendre la justice plus prévisible, est-ce qu'on ne risque pas de brider l'indépendance et la liberté du juge ? Si on veut rendre ma décision prévisible, cela veut dire que quelque part on me demande de me conformer à un modèle, à un moule. Est-ce qu'il n'y a pas là une contradiction ?

Nous savons aussi que la crédibilité de la justice est fonction de sa capacité à appliquer des solutions au moins raisonnablement semblables à des situations similaires. Cela fait appel à quelque chose dont nous serons certainement appelés à parler dans la discussion, qui est le problème des référentiels, tout ce qui permet de savoir à quelle norme se réfère le juge lorsqu'il prend une décision. Pour telle situation de fortune des parents, par exemple, quelle pension alimentaire ? Pour tel poste de préjudice personnel – je pense par exemple à un préjudice esthétique suite à un accident - 10% pour un homme de 60 ans, mais pour une femme de 30 ans, quelle est la mesure de l'indemnisation raisonnable ? Est-ce qu'elle peut être du simple au double ?

Mais si on ne veut pas brider la liberté du juge, de quelles voies disposons-nous ? Je ne fais là que tracer l'ébauche d'une méthode, puisqu'ensuite il relève de notre discussion de voir comment vous réagissez à tout cela. Mais je pense qu'il y a deux voies. La première, c'est la qualité de l'organisation collective dans les juridictions. Si on veut que la justice soit plus prévisible, plus coordonnée, si on veut, selon ce que nous ont dit assez violemment certaines personnes entendues dans notre groupe de travail, éviter un effet « loterie » – parce que le mot a été employé – il faut que la justice, pour être plus prévisible, donne le sentiment qu'elle est réellement coordonnée. Comment envisager que des gens qui participent à un même processus ne se concertent pas ? Il faudrait que chacun, gardant bien sûr sa liberté d'appréciation, sache au moins ce que font les autres afin de discuter collectivement des critères que l'on prend en compte, pour que les grilles de lecture soient homogènes.

Ensuite, manquent beaucoup chez nous les mémoires collectives. Vous arrivez dans un service, il n'y a pas de mémoire collective. Rarissimes sont les services qui, lorsque l'on arrive, ont des serveurs partagés sur lesquels on a toute la mémoire. Les trames, les jurisprudences dominantes, les éléments, tout ceci devrait aller de soi dans un service moderne. À ma connaissance, nous en sommes encore très loin.

C'est vrai qu'ensuite, ces concertations permettent d'aboutir à des projets qui peuvent être concertés, y compris avec les auxiliaires de justice ; peuvent donner lieu à des projets de juridiction ; peuvent enfin en quelque sorte donner le sentiment que l'on quitte une conception défensive de la justice pour une conception plus offensive, au sens volontariste bien sûr, pas au sens d'une justice agressive.

Tout ceci nous paraît également devoir être mis en lien avec l'amélioration que l'on peut espérer des actuelles listes de discussion juridique, toutes les listes que connaissent actuellement les magistrats, qui sont très utiles, qui ne doivent pas leur échapper, car ce sont des espaces auto-administrés, totalement libres et devant le rester. Mais il serait peut-être possible de les rendre plus structurés, pour en faire une documentation. Pour l'instant, on n'a que des échanges de messages contingents. Le fait d'avoir une mémoire structurée, qui soit accessible à des gens se trouvant sur ces listes, serait probablement aussi une aide tout à fait intéressante.

Si nous raisonnons sur les référentiels, s'agit-il de normes qui, de fil en aiguille, vont devenir impératives, ou avoir une force d'usage telle qu'elles vont brider la liberté de jurisprudence ? A priori, ce ne doit évidemment pas être le cas. Je pense qu'on peut s'inspirer de la terminologie employée par Evelyne Serverin, une directrice de recherche du CNRS, qui propose une différence entre les barèmes construits et les barèmes constatés. Pour elle, les barèmes construits sont des barèmes à visée normative, qui sont parfois d'ailleurs inspirés par les assureurs, par souci de rendre prévisible la jurisprudence, qui peuvent avoir pour effet à terme de la normaliser. Ces barèmes ne sont pas ceux que nous avons tendance à trouver convenables pour l'objet de notre recherche. En revanche, les barèmes constatés ne font que répertorier sur une période donnée ce qu'ont jugé les juges. Il ne s'agit donc pas du tout d'infléchir ce qui a été jugé par les juges, mais de le constater. C'est vrai que si l'on met cela dans le débat public, si les gens en sont informés, c'est une source d'information très importante qui leur permet de comprendre ce qui est prévisible dans la justice, et c'est ce qui leur permet aussi – et c'est un point essentiel – de s'engager s'ils le souhaitent dans des démarches négociées de conciliation, de concertation, etc, mais en pleine connaissance de leurs droits, ce qui est tout de même extrêmement intéressant.

La difficulté n'est pas l'atteinte apportée à la liberté et à l'indépendance du juge, la difficulté c'est de construire l'outil de constatation et sa réévaluation périodique. Parce qu'il ne s'agit pas de figer la jurisprudence, il faut que ce soit renouvelé suffisamment fréquemment pour que cette jurisprudence reste vivante et qu'elle ne soit pas le reflet d'un quelconque passé.

Il faut trouver des outils. La base JURICA, que nombre d'entre vous connaissent certainement, pourrait être une piste à cet égard.

Un élément qui me paraît important pour conclure, c'est que ces référentiels ne doivent pas être officieux, honteux, et circuler sous le manteau. Car sinon on va avoir un problème, notamment de contradiction et de loyauté du procès. La démarche que j'aurais plutôt tendance à vous proposer c'est, s'ils existent, qu'on les mette dans le procès. C'est une matière du procès, les parties en ont connaissance, elles plaident dessus, c'est simple. Pas du tout parce qu'ils vont brider la liberté du juge, mais parce que si c'est un élément de référence, comme le dit le mot référentiel, cela permet à chacun d'expliquer pourquoi il demande à la juridiction de l'adopter ou pourquoi il vous dit que dans ce cas particulier, il a d'excellentes raisons de dire

que cela ne convient pas. C'est très légitime et le juge suivra autant de fois qu'il le jugera nécessaire cet élément-là, et comme vous avez bien compris qu'on a une réévaluation périodique, la jurisprudence suivra cette évolution. Il n'y a pas à mon avis de difficultés là-dessus.

À la suite de cette présentation de nos thèmes, si vous le voulez bien, je voudrais sans plus attendre passer la parole au professeur Cadiet.

Quelques observations, en demi-teinte, sur la prévisibilité du jugement et la jurisprudence concrète.

Loïc Cadiet, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne – Bonjour, je suis heureux et honoré d'être accueilli parmi vous. Je n'ai pas eu le plaisir d'assister à vos travaux ce matin et je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Le hasard des agendas a fait que je devais présider une séance du colloque organisé par le laboratoire de sociologie juridique de Paris II sur l'argument sociologique en droit. Il s'agissait plus précisément de savoir comment, en dehors et à côté des arguments juridiques, les considérations sociales ou sociétales peuvent trouver à s'exprimer dans le procès et peuvent être de nature à contribuer à la formation du jugement. Nous nous trouvons en quelque sorte en amont de l'acte de juger.

L'atelier de cet après-midi nous invite à porter notre regard sur l'aval du jugement. Nous sommes appelés à nous interroger sur la manière de renforcer la sécurité juridique, par une meilleure information du citoyen sur ses droits et par une diffusion de ce qu'on appelle la jurisprudence concrète. Les organisateurs de ces journées ont balisé notre réflexion, en faisant suivre le thème de l'atelier d'un paragraphe explicatif dans le programme du colloque, et le président Delmas-Goyon vient d'en rappeler la problématique dans ses mots d'ouverture.

Pour ma part, je ne m'appesantirai pas sur le renforcement de la sécurité juridique par une meilleure information du citoyen sur ses droits. Je voudrais davantage insister sur l'autre aspect de cette session, celui du renforcement de la sécurité juridique par une diffusion de la jurisprudence concrète. Car il me semble qu'il y a là le siège d'un certain nombre de malentendus, au moins d'un point de vue universitaire, qui est le mien. L'objectif affiché part du constat que la bonne compréhension des décisions de justice dépend de la façon dont elles sont rédigées, expliquées, commentées, diffusées. Ce qui sous-entend qu'elles sont appelées à rayonner bien au-delà des seules parties, en direction de ce que Chaïm Perelman appelait « l'auditoire universel ». Ce qui est tout à fait exact, car l'acte de juger, comme l'a si bien montré Paul Ricœur, n'a pas seulement pour objet de trancher le litige à l'égard des seules parties, ce qui est sa finalité courte, mais aussi de contribuer à la paix sociale, ce qui est sa finalité longue, en faisant reconnaître par chacun la part que l'autre prend à la même société que lui, cette même entreprise de coopération qu'est ou devrait être la société.

On peut aussi souscrire à l'idée que, pour permettre aux citoyens d'accéder au droit et à la jurisprudence, il doit connaître non seulement la règle de droit, mais aussi l'interprétation de cette règle par les juridictions et son application concrète dans leurs ressorts respectifs. La connaissance de la jurisprudence constitue en effet un enjeu important, car d'abord elle permet d'assurer aux justiciables une certaine sécurité concrète, juridique, dans la préparation de son procès. Mais en outre, elle est de nature à permettre aux justiciables d'apprécier la possibilité d'une solution à l'amiable et négociée de leur litige. Peut-on pour autant, à partir de ce constat, affirmer que la justice doit faire face à une demande paradoxale ? Dans la mesure où il est exigé du juge à la fois qu'il soit pleinement attentif à chaque situation individuelle qui lui est soumise, et cependant que sa situation soit prévisible. Oui, on peut l'affirmer, sous réserve

quand même de lever certaines ambiguïtés. Je crois notamment qu'il faut être prudent dans l'affirmation de l'exigence de prévisibilité de la décision du juge, et qu'il ne faut pas se laisser abuser par le caractère a priori séduisant de la notion de jurisprudence concrète.

En ce qui concerne la prévisibilité de la jurisprudence, il convient de rappeler, comme l'a jugé la Cour de cassation à plusieurs reprises depuis plus de 10 ans maintenant, que la sécurité juridique ne saurait consacrer – je la cite – : « un droit acquis à une jurisprudence établie, constante et encore moins figée, car l'évolution de la jurisprudence relève de l'office du juge dans l'application du droit. » La diversité de la jurisprudence, que ce soit dans le temps, avec le phénomène des revirements, ou que ce soit dans l'espace, avec le phénomène des divergences, est dans l'ordre des choses. Elle est même facteur de développement, donc de progrès du droit, et la Cour européenne des droits de l'homme n'y voit pas par principe une atteinte au droit au procès équitable.

Une très belle définition de la fonction du juge, que l'on trouve sous la plume de différents auteurs depuis plus d'un siècle traduit magnifiquement la raison de cette diversité. Cette formule est la suivante : le juge, écrivent-ils « est le législateur des cas particuliers ». Le juge ne devrait être que cela, et c'est déjà une tâche colossale, qui requiert des moyens appropriés. La prévisibilité de la décision du juge ne peut donc être que tout à fait relative : à trop vouloir la rechercher, la développer, la quête pourrait conduire à la mécanisation de l'acte de juger, déjà à l'œuvre à certains égards à travers des phénomènes de forfaitisation de la sanction juridique. Comme l'a si bien écrit le doyen Carbonnier, « le juge est un homme, non pas une machine à syllogismes ; autant qu'avec sa connaissance des règles et sa logique, il juge avec son intuition et sa sensibilité ». Quant à la jurisprudence concrète, ici aussi évitons de succomber à la magie des mots. La jurisprudence est par nature concrète, toute jurisprudence l'est, il n'y en pas d'abstraite.

C'est en vérité à deux choses distinctes que renvoie cette notion commode, mais légèrement équivoque. C'est d'abord à ce qu'on peut appeler la jurisprudence des juridictions du fond, qui est en effet d'une autre nature que la jurisprudence de la Cour de cassation. Jurisprudence du fait d'un côté, jurisprudence du droit de l'autre. Jurisprudence intrinsèquement diverse d'un côté, jurisprudence tendanciellement unitaire de l'autre. Cette différence de nature a d'ailleurs été consacrée par le Conseil constitutionnel quand il a décidé que seule une interprétation jurisprudentielle tranchée par une juridiction suprême pouvait faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Cette notion de jurisprudence du fait n'a rien de nouveau. Le phénomène a été mis en lumière il y a 40 ans avec l'apparition des premières banques de données juridiques régionales, sous l'impulsion d'Edmond Bertrand à Aix, de Pierre Catala à Montpellier, d'Henri-Daniel Cosnard à Rennes. En particulier, l'Institut de recherches et d'études pour le traitement de l'information juridique (IRETIJ) à Montpellier, qui est à l'origine de JurisData et des ateliers régionaux de jurisprudence, le Centre de recherche juridique et judiciaire de l'Ouest (CRJO) à Rennes en partenariat avec les cours et les barreaux. Tout cela a joué un rôle pilote à cet effet, alimentant la publication de revues régionales de jurisprudence, par exemple, *La Revue juridique de l'Ouest* et le *Quantum d'indemnités*, qui est une revue d'évaluations chiffrées des indemnités allouées par les cours d'appel de Rennes et d'Angers aux victimes d'accidents corporels, c'est-à-dire accidents de la circulation, du travail, de coups et blessures. L'existence de ces deux vecteurs juridiques différents – *La Revue juridique de l'Ouest* et le *Quantum d'indemnités* – invite à considérer que la jurisprudence concrète ne renvoie pas seulement à l'interprétation jurisprudentielle de la règle de droit dans le ressort des juridictions, ce qu'on trouve localisé dans les motifs des jugements. Mais elle renvoie aussi à ce qu'on pourrait appeler les évaluations juridictionnelles des indemnités, des prestations, des pensions, qui sont déduites de l'application de la règle de droit dans le dispositif des

jugements. Ce sont deux choses un peu différentes. Or, c'est précisément à la prévisibilité de ces évaluations juridictionnelles que favorisent les outils de référence, au premier rang desquels se trouvent les référentiels et autres barèmes dont le rapport sur le juge au XXI^e siècle préconise la promotion. Je le cite : « Pour les contentieux de masse et les litiges confrontant de manière réitérée le juge à des situations semblables », c'est la proposition n°39.

En tant que reflet de la pratique habituelle de jugement, de la jurisprudence constatée – pour reprendre les termes du rapport – ces barèmes, qui sont qualifiés « d'observés » par Evelyne Serverin, ne sont absolument pas contraires par principe à la liberté d'appréciation des juges. Ce ne sont que des outils d'aide indicative à la décision de la jurisprudence, et la Cour de cassation a encore jugé que ces référentiels n'étaient condamnables que dans la mesure où le juge les applique en se dispensant de motiver sa décision par référence aux règles de droit applicables eu égard aux circonstances de la cause. Je fais là référence à cet arrêt de la première chambre civile du 23 octobre 2013 rendu à propos de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Il est évident que le barème, pas plus que l'avis de l'expert, ne peut ni ne doit lier le juge. Mais à cette condition, il peut être de la plus grande utilité pour le justiciable et pour le juge. C'est utile au justiciable, car c'est aussi un outil d'aide à la demande, lui permettant de mieux présenter et de mieux fonder sa prétention en exposant par exemple pourquoi, dans son cas particulier, le barème doit conduire le juge à s'en écarter ou, au contraire à s'y conformer. Le barème est donc utile à la contradiction des débats. Par leur objectivité, les tables de référence de calcul sont aussi un outil d'apaisement du contentieux, ce qui rejoint la finalité longue de l'acte de juger. Ces barèmes sont enfin utiles au juge lui-même qui pourra, surtout s'il n'est pas encore un spécialiste du contentieux en cause, y trouver une aide pertinente et rassurante, de nature à l'aider dans son office.

Il est donc ici moins question de jurisprudence à proprement parler que de méthodologie juridictionnelle. Et pour ma part, je ne peux que souscrire aux observations qui ont conduit la commission Delmas-Goyon à préconiser ensuite, dans sa proposition n°40 – au-delà de la collégialité qui par hypothèse fait toujours défaut dans les situations de juge unique – de favoriser les pratiques collectives susceptibles d'améliorer la cohérence de la manière de juger au sein d'une même juridiction, que ce soit en développant les espaces partagés sur des serveurs informatiques, ou en instaurant des réunions régulières de concertation au sein de chaque service juridictionnel. Je ne conçois pas cela, de ma part et vu de l'extérieur, comme le risque d'une justice collectivement administrée, quand l'acte de juger est et doit demeurer un acte individuel. J'y vois plutôt la chance d'une administration concertée de la justice, favorisant l'harmonisation des pratiques juridictionnelles, chaque fois qu'elle peut l'être, dans l'intérêt des justiciables. Mais aussi dans l'intérêt de l'institution judiciaire elle-même, qu'incarne chacun des juges qui la composent, et qui engagent son crédit dans la façon dont elle se comporte en rendant la justice au nom du peuple français.

Si la liberté de jugement participe indéniablement de l'indépendance du juge, l'activité juridictionnelle n'est pas une petite entreprise personnelle dont les juges seraient les propriétaires et les gérants. Le développement de processus participatifs dans l'organisation du travail juridictionnel ne devrait donc pas être un problème. Cette économie collaborative doit d'ailleurs impliquer plus largement l'ensemble des fonctionnaires de justice. Il y a une cohérence à promouvoir la notion d'équipe juridictionnelle, l'existence de politiques de juridiction et le développement d'une gouvernance élargie associant aussi l'ensemble des partenaires de justice, et en particulier les avocats. Ce n'est là que l'expression d'un projet de justice démocratique, à la hauteur de la modernisation qu'appellent nos institutions actuelles, archaïques à bien des égards, comme notre démocratie. Par conséquent, c'est décidément une très bonne chose d'avoir organisé ces assises dans ce palais de l'Unesco, dont chacun sait le

rôle qu'il joue dans la protection du patrimoine en péril, et la justice française est à certains égards un patrimoine en péril. Je vous remercie.

Pierre Delmas-Goyon – Merci Monsieur le Professeur, je passe la parole à Madame la Présidente Breggia.

Les observatoires sur la justice civile en Italie, une expérience de collaboration entre les professionnels de justice.

Luciana Breggia, Présidente de chambre au tribunal de Florence – Bonjour, je remercie les organisateurs de l'opportunité que vous venez de m'offrir et j'espère apporter une contribution utile à votre atelier. Je suis sûre de pouvoir sortir d'ici enrichie des expériences que je pourrais apprendre à cette occasion.

Mon intervention concerne les observatoires sur la justice civile en Italie. Je vais essayer d'expliquer en quelques mots ce qu'ils sont, comment ils sont nés, qu'est-ce qu'ils font et comment ils fonctionnent.

Qui sont-ils ?

Les observatoires sur la justice civile sont des groupes constitués par des avocats, des juges, des greffiers et des professeurs d'université, qui essaient de résoudre les problèmes de la justice civile, grâce à des solutions partagées. Ils sont à la recherche de solutions sur le plan des bonnes pratiques, des choix d'interprétation et de l'organisation judiciaire.

Cela fait 20 ans que les législateurs italiens cherchent à améliorer le fonctionnement de la justice avec de nouvelles règles de procédure. Or, les procédures en Italie restent encore trop longues. Cela signifie que le problème n'est pas dans les règles de procédure, mais ailleurs. Le bon fonctionnement de la justice dépend de plusieurs éléments, mais selon nous avant tout de l'application des bonnes pratiques. Juges, avocats et greffiers doivent coopérer en vue de répondre aux besoins des parties.

Les observatoires constituent un mouvement culturel, qui veut soutenir en particulier le développement des bonnes relations entre les juges et les avocats, à travers une formation commune et permanente. En Italie, le juge et l'avocat ne partagent pas une carrière commune et pourtant la compréhension mutuelle entre les deux professions est particulièrement importante. La culture est un puissant levier de changement. En cultivant une relation constructive avec tous les nombreux acteurs du système judiciaire, en travaillant de façon collective, nous pouvons contribuer à la recherche d'une justice efficace et de qualité.

Comment sont nés les observatoires ?

Ils sont nés pendant les années 1990, pendant la longue session de la réforme du code de procédure civile italien. Le premier est né à Milan en 1993, l'année suivante c'était à Bologne, avec la dénomination « *prassi comune* » (« *pratique commune* »). L'accent est mis sur les modalités pratiques d'application du code de procédure civile, non pas sur des règles abstraites. En outre, la pratique doit être '*commune*' à tous les professionnels de justice. Les observatoires sont ensuite nés dans de nombreuses autres villes. À ce jour nous en avons enregistré une trentaine. Ils constituent un réseau qui s'étend le long du pays et sont caractérisés de manière différente selon les spécificités locales. Mais ils ont deux traits fondamentaux : le premier est que chaque profession est nécessairement représentée (avocat, juge ou greffier) ; ensuite que chaque question doit être traitée en fonction des différents points de vue afin d'avoir une vision globale du problème.

À l'origine, les observatoires sont nés comme de façon spontanée. Peu à peu, le travail des observatoires a gagné l'intérêt des institutions.

Le degré d'implication des institutions à l'échelon local est variable.

Désormais, les initiatives de chefs des institutions sont assez fréquentes en faveur de la mise en place des observatoires. Cet intérêt rend le travail plus efficace, mais en même temps il est important d'impliquer les personnes en tant qu'individus. Pourquoi ? Parce que les bonnes pratiques ne peuvent pas être imposées d'en haut, mais doivent être le fruit de valeurs partagées.

Le dialogue est ouvert en direction des associations professionnelles des avocats, des juges et en particulier avec les écoles de formation des juges et des avocats.

Que font ces observatoires ?

D'abord ils ont cherché à faire fonctionner la procédure civile 'à législation ferme', c'est-à-dire en l'état des règles et des faits fixés par le législateur, sans prétendre à produire de nouvelles normes. Ceci a été fait sur la base de bonnes pratiques partagées, élaborées dans des protocoles (c'est-à-dire avec des accords interprofessionnels) pour la gestion et la conduite des audiences civiles et, en général, pour l'utilisation des services de justice. Ces protocoles contiennent des règles de conduite, d'application concrète des règles abstraites du code, et ils ont pour objectif de rendre les procès flexibles et de récupérer l'oralité, qui avait disparu dans la pratique. Par exemple, nous avons cherché à établir que le défendeur doit effectuer sa comparution et présenter sa défense avant la première audience pour permettre un débat processuel entre juge, demandeur et défenseur, efficace et effectif dès la première audience.

Le dialogue processuel et l'esprit de collaboration, dans le respect mutuel des rôles de chacun, permettent à la procédure d'être plus rapide et simplifiée. La décision finale est préparée et construite progressivement à travers la collaboration entre les juges et les avocats. Les protocoles visent aussi à garantir la transparence et la prévisibilité du pouvoir du juge et favorisent la programmation de la procédure. Dans n'importe quel endroit, les protocoles sont soussignés par les Présidents des tribunaux et par le Barreaux, mais dans la plupart des cas il s'agit d'actions de base, spontanées, soutenues par le respect volontaire des professionnels. Mais attention, car l'adhésion culturelle est plus forte que l'imposition. Le protocole aujourd'hui ne concerne pas seulement les procès ordinaires, mais aussi la procédure en matière de travail, d'exécution, de bail, etc. Il y a aussi des protocoles en matière d'écoute du mineur et en général pour les procédures en matière d'affaires familiales. Très important, enfin le protocole sur les actes de procédure télématique approuvé par l'Observatoire de Florence.

Il convient aussi de noter qu'au cours des sept dernières années, les pratiques développées par les observatoires ont été transposées dans la loi. Par exemple, des règles de protocole sur la procédure d'expertise ont été introduites dans les règles de procédure. Et la Cour de cassation italienne, avec une décision importante en 2011, a considéré l'applicabilité des barèmes d'évaluation des dommages à la personne développés par l'observatoire de Milan, comme valeur équitable et à l'échelle nationale.

En 2013, le premier président de la Cour de cassation a rappelé en particulier les contributions des observatoires pour deux éléments : le développement du procès civil télématique et l'expérience de former une équipe autour du juge avec des stagiaires, des étudiants diplômés qui sont formés à la pratique dans des cabinets d'avocats, des auditeurs, des stagiaires en matière de médiation. L'expérience a été très positive pour favoriser la formation commune et l'échange, même si nous voulons revendiquer dans cette équipe des assistants pour les juges.

Enfin, les protocoles ne sont pas un point d'arrivée, ils nous ont permis de consolider une méthode, basée sur la collaboration et la concertation. Cette méthode a permis d'obtenir d'autres fruits. L'équipe des stagiaires, comme je viens de le dire, **et, encore**, l'attention à la pratique linguistique, afin de simplifier et de rendre plus compréhensible le langage judiciaire, les actes des avocats et des juges. Dès 2012, il y a eu une collaboration avec l'École supérieure des avocats afin d'organiser des laboratoires à cet égard et diffuser des modèles d'actes par les observatoires. Je donnerai à la fin des indications pour trouver tout ce matériau. Ce type de travail sera important pour le procès civil télématique qui aura besoin d'harmonisation entre les actes judiciaires, mais il a aussi une valeur **démocratique: le droit** ne doit pas créer d'inégalités à cause du langage judiciaire. Ainsi les procédures doivent être lisibles par tous les justiciables: de cela dépend la qualité de la justice et la compréhension par les citoyens. Quand la loi introduit en Italie la médiation civile et commerciale, **avec le décret législatif de 2010**, les observatoires constituent un lieu de dialogue entre différentes catégories : juges, avocats, médiateurs. Florence et Milan ont mis en place deux projets importants sur la médiation déléguée par les juges. À Florence, l'observatoire et l'université ont mis en place des sessions de formation pour améliorer la compréhension des rôles respectifs du juge et des avocats dans les procédures de conciliation ou de médiation. Car la médiation, en Italie comme en France et dans d'autres pays, est un problème culturel.

Un des derniers projets, encore en développement, concerne la diffusion du droit européen et notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et la jurisprudence italienne à cet **égard**. Les observatoires ont aussi été interpellés en mai 2013 par la commission justice de la Chambre des députés sur leur expérience en matière de médiation et à propos de l'équipe des juges. Nous pourrions en reparler.

Comment fonctionnent les observatoires ?

Ils fonctionnent avec des groupes de travail qui sont ouverts à différents professionnels (statisticiens, linguistes, théoriciens de l'organisation, médecins légaux). Nous avons deux ou trois réunions de coordination pendant l'année, normalement à Rome, et, à la fin de l'année, il y a un colloque national que nous appelons « assemblée nationale », qui est organisé à la manière de cette réunion d'aujourd'hui, pour partager tous les travaux. Parce qu'il y a une grande liberté, ils ne travaillent pas tous sur les mêmes sujets, et comme il pas facile pour moi de décrire en peu de mots les observatoires, pour ceux qui veulent, je les invite à participer à l'assemblée afin d'en savoir plus. Le prochain rendez-vous est fixé à Rimini, près de la mer Adriatique, du 30 mai au 2 juin.

En effet, dès l'année dernière, nous avons mis en place une fenêtre sur les autres systèmes judiciaires, avec l'Allemagne. L'année prochaine, ce sera au tour de la France, donc j'espère avoir à nouveau l'occasion de dialoguer avec vous. Nous avons des problèmes similaires pour améliorer le service rendu aux citoyens : l'importance de la justice de proximité, la redéfinition des domaines d'intervention des magistrats et des fonctionnaires de justice, la diffusion de toutes les formes de justice participative ou non juridictionnelle pour régler les conflits et enfin, la nécessité de donner un sens institutionnel à l'efficacité. L'efficacité pour les observatoires est une valeur démocratique, car le mauvais fonctionnement du système se reflète chez les personnes les plus pauvres et les plus faibles.

Merci de votre attention.

Pierre Delmas-Goyon – Merci Madame la Présidente de nous avoir montré deux choses. La première, c'est qu'une organisation collective qui ne bride pas l'indépendance des juges est possible ; la seconde, c'est que pour que cela fonctionne, il ne faut pas que cela soit fait par voie réglementaire ou imposée, mais que c'est avant tout un changement de culture.

Ceux qui parmi vous ont lu le rapport *La Prudence et l'Autorité* de l'IHEJ, savent qu'il insiste énormément sur le fait que ce n'était pas par l'empilement des textes, mais par l'évolution culturelle que nous parviendrions à faire évoluer les choses. Merci pour cette très belle démonstration de cela.

Mon cher Maître, je pense que vous êtes en train de nous constituer des observatoires à la française ?

Vers une nouvelle conception du travail du juge : de l'individualisme au travail collectif

Julie Couturier, Avocate au barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'ordre, Présidente de l'association Droit et Procédure – Le rapport sur *Le Juge du XXI^e siècle*, issu des travaux menés par la commission animée par Monsieur Delmas-Goyon, nous invite à réfléchir et à nous orienter vers une nouvelle conception du travail du juge. Pour reprendre les termes de Monsieur Delmas-Goyon, la conception « individualiste et artisanale » de l'acte de juger a trouvé ses limites et elle ne permet plus de répondre aux exigences modernes de sécurité, de réactivité et de prévisibilité. La conséquence de ce constat, c'est la nécessité de passer d'une conception individualiste de l'acte de juger à la reconnaissance de l'importance d'un collectif des juges.

Ce collectif, en réalité, peut s'exprimer de plusieurs manières. La première, c'est – et c'est ce qui a été brillamment montré à l'instant – le développement d'une culture du travail en équipe. La deuxième expression de ce collectif des juges, c'est le partage de l'information. Celui-ci peut s'effectuer à plusieurs niveaux, entre magistrats d'une même juridiction – voire même entre plusieurs sections d'une même chambre, et on peut fonctionner ainsi en « étoile » et augmenter ce partage de l'information – entre les juridictions et entre les juridictions et les auxiliaires de justice. C'est à ce dernier point que je souhaite aujourd'hui m'attacher, puisque je milite ardemment depuis plusieurs années en faveur d'un dialogue renforcé entre avocats et magistrats. Il me semble en effet que nous participons tous à la même œuvre. Chacun naturellement doit rester à sa place, il ne s'agit pas d'être dans une connivence déplacée. Mais nous participons tous à cette œuvre de Justice et nous pouvons, nous devons ensemble construire une justice susceptible de répondre aux attentes légitimes des citoyens. La question d'une formation commune entre avocats et magistrats est un serpent de mer. J'y suis pour ma part favorable tant il me semble indispensable que nos deux professions se connaissent mieux et comprennent mieux leurs contraintes respectives.

Ce dialogue entre avocats et magistrats en réalité existe déjà, mais il est vrai que pour le moment, il est limité à la question notamment de l'organisation des procédures. J'ai écouté Madame Breggia avec attention. L'association Droit et Procédure que j'ai l'honneur de présider participe depuis de nombreuses années à des groupes de travail entre le barreau et les juridictions, et travaille à l'élaboration des protocoles de procédure civile qui ont pu être signés entre le barreau de Paris et le tribunal de grande instance ou la cour d'appel.

En effet, depuis le début des années 2000 – et là encore c'est un phénomène qui a été décrit à l'instant – s'est dessiné un mouvement de contractualisation de la procédure. Droit et Procédure avait d'ailleurs organisé en 2011 une réunion d'information sur ce thème, au titre duquel était intervenu le professeur Cadiet. Ces protocoles ou ces conventions, que le professeur Cadiet a pu qualifier de « conventions collectives de procédure civile », constituent un phénomène tout à fait marquant de la procédure civile contemporaine. Ce corpus de règles nouvelles, cette *soft law*, si vous me permettez cet anglicisme, revêt aujourd'hui une force et

des contours qui restent encore relativement incertains puisque, selon les juridictions ou les barreaux, on a été plus ou moins loin. Mais il semble que ces conventions sont utiles à une bonne administration de la justice, à condition de se méfier des dérives, que cela reste des guides de bonnes pratiques et que ces conventions ne contournent pas les règles de la procédure civile. Il est important de rester dans une démarche qui soit une démarche d'adhésion. Ces conventions méritent en effet d'être soutenues, dans la mesure où elles sont l'expression de ce que Madame la Professeure Natalie Fricero appelle la « justice partenariale ». Nous sommes en effet, avocats et magistrats, partenaires au service de la Justice et ce travail commun est l'occasion d'un dialogue constructif entre nous, qui permet à nos professions, une fois encore, de comprendre nos contraintes mutuelles et de construire ensemble une mise en état et des débats utiles.

Il est vrai que, quand on parvient à avoir cette discussion sans langue de bois dans ces groupes de travail et que les magistrats nous expliquent leurs contraintes en nous disant « aidez-nous à vous aider à rendre une justice plus efficace », on est à ce moment-là beaucoup plus sensible à cela et cela nous permet aussi d'expliquer à nos confrères que si on leur demande de respecter des délais, ou par exemple de signifier des conclusions 24 heures avant l'audience de mise en état, ce n'est pas que pour nous embêter. C'est simplement, car cela permet au magistrat évidemment de préparer sa mise en état et d'être lui aussi plus efficace. C'est-à-dire que nous nous contraignons à une meilleure qualité et, de la même façon, nous avocats, essayons d'expliquer au magistrat que nous avons parfois un client derrière, que si parfois nous avons du mal à respecter ces délais, c'est parfois parce qu'on a des contraintes d'un autre type.

Ces règles conventionnelles peuvent parfois inspirer le pouvoir réglementaire. À titre d'exemple, le premier protocole, qui avait été signé en 2001 entre le barreau de Paris et le tribunal de grande instance de Paris, instaurait de manière assez novatrice le contrat de procédure, le rapport à l'audience, la plaidoirie interactive, etc. Bref, autant de pratiques nouvelles qui se sont ensuite transformées en droit positif à la faveur du décret du 28 décembre 2005.

Mais ne pourrions-nous pas partager plus que des bonnes pratiques procédurales ? Et c'est un peu la question qui est posée dans cet atelier. Est-ce que nous ne pourrions pas aujourd'hui ouvrir un nouveau chapitre dans nos relations et celui du partage de l'information de la jurisprudence concrète ? Manifestement, l'Italie est beaucoup plus avancée que nous puisque Madame Breggia nous a expliqué que ces observatoires de la jurisprudence avaient travaillé ensemble, notamment à l'élaboration de référentiels. De ce point de vue, nous n'en sommes pas encore là. Est-ce vers cela que nous devons tendre ? En tout cas à un meilleur partage de l'information.

L'introduction de cet atelier, que vous avez sans doute vue dans le programme, après avoir insisté sur le caractère collectif que doit revêtir l'élaboration de la jurisprudence, se termine sur la question suivante : « comment les universitaires et les avocats peuvent-ils, aux côtés des magistrats, favoriser l'accès à cette jurisprudence et prévenir les litiges ? » Donc quelle peut être la contribution du barreau à la diffusion de cette jurisprudence concrète ?

Monsieur le Président, le barreau a lu dans vos pensées, si je puis dire, puisqu'il a commencé à travailler sur un projet novateur, qui devrait être lancé, d'après ce qui m'a été indiqué, dans les semaines qui viennent et qui tend à favoriser l'accès non seulement à la jurisprudence, mais également à d'autres sources de droit. Ce projet, c'est la grande bibliothèque du droit. Il est en germe depuis plusieurs années, c'est l'une de mes consœurs, Michèle Brault, qui a eu cette idée de diffusion plus large de cette jurisprudence. Ce projet est aujourd'hui porté avec ardeur par le nouveau bâtonnier de Paris, Pierre-Olivier Sur. Quel est

ce projet ? Il s'agit de créer une bibliothèque numérique du droit, gratuitement accessible à tous, professionnels et profanes, et regroupant diverses sources de grande qualité. La philosophie qui sous-tend ce projet part d'un constat, qui est que la documentation juridique est, à l'évidence, indispensable, et stratégique pour tous les avocats. La diversité et la complexité croissante des matières, l'inflation législative et réglementaire, et l'internationalisation des sources rend essentiel l'accès à des sources documentaires qui soient fiables, exhaustives et actualisées.

Naturellement les nouvelles technologies ont considérablement changé la donne et modifié nos façons de rechercher. Il va de soi qu'aujourd'hui les supports numériques ont largement supplanté les supports papier. Sur ce point, il y a également une très grande inégalité des armes, puisque de nombreux avocats n'ont pas les moyens de payer des éditeurs privés et travaillent avec Légifrance comme unique source. Légifrance est un outil extraordinaire pour tout ce qui concerne les textes, qu'ils soient d'origine législative, réglementaire ou administrative. En revanche, s'agissant de la jurisprudence, ce n'est peut-être pas suffisamment complet, et on a un marché qui est extrêmement fermé, réduit entre les mains de certains éditeurs juridiques qui pratiquent souvent des prix tout à fait prohibitifs. Il ne nous semble pas acceptable que selon la taille et l'importance des cabinets, ou l'importance des clients, il y ait une telle inégalité et que les moyens d'information présentent une disparité telle que l'égalité des armes devienne illusoire. Telle est la philosophie qui sous-tend ce projet. Sa mise en œuvre est en train de se mettre en place. C'est en quelque sorte le Wikipédia du droit, puisqu'une convention est sur le point d'être signée avec Jurispedia, projet encyclopédique d'origine universitaire ouvert à tous les participants. Soyez néanmoins rassurés, car nous connaissons la difficulté de Wikipédia, qui est alimentée de manière relativement libre. Là un comité scientifique est prévu et tout ce qui sera mis en ligne sur ce site aura fait l'objet d'un contrôle tout à fait précis et sérieux.

En ce qui concerne le contenu de cette grande bibliothèque du droit, plusieurs pistes sont envisagées. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs d'ores et déjà concrétisées.

En ce qui concerne les sources internes à l'ordre, nous avons en l'occurrence au barreau de Paris, mais également dans d'autres barreaux, des commissions ouvertes qui fonctionnent et produisent des articles, du contenu qui est parfois mal connu et qui pourra être mis en ligne sur ce site. De la même façon pourraient être valorisées les interventions de qualité des formateurs à Campus, qui est l'université d'été des avocats au barreau de Paris. Ont également été interrogés des avocats qui ont des sites ou des blogs, qui sont souvent d'une très grande utilité et d'une très grande technicité, car des confrères spécialisés travaillent ainsi en réseau, guettent la jurisprudence dans leur domaine d'activité. Ce sont donc autant de sources d'information qui pourraient être précieuses. S'agissant de l'université, un partenariat a d'ores et déjà été signé avec l'université de Paris 1. Il existe auprès de cette université, que Monsieur Cadiet connaît bien, plus d'une trentaine de masters 2, ce qui représente un nombre très important de mémoires. Il est donc envisagé que les enseignants sélectionnent dans chaque master les mémoires de grande qualité qui pourraient être mis en ligne. Ce serait donc une source documentaire vraiment très riche. S'agissant de la jurisprudence, puisque c'est le thème qui nous intéresse aujourd'hui, des contacts ont été noués avec les chefs de juridiction, pour recueillir la jurisprudence des juridictions, pour l'instant parisiennes, mais tout cela a évidemment vocation à s'étendre. Il y a un travail éditorial à faire, car cette jurisprudence devra pouvoir être anonymisée.

Cette mutualisation du savoir permet, à notre sens, un accès à la jurisprudence concrète, et est une nouvelle occasion d'échanges entre avocats et magistrats. Je voulais également signaler que le Conseil national des barreaux, quant à lui, propose que les avocats puissent disposer d'un certain accès aux bases de données CASSIOPEE et PORTALIS, ainsi

que la création d'une base de données jurisprudentielle nationale. À l'évidence, et c'est là-dessus que je souhaite conclure, le sens de l'histoire nous conduit vers un meilleur partage de l'information, un nouvel espace de dialogue entre avocats et magistrats. Et pour revenir sur la question des référentiels qui est au cœur du rapport, si référentiel il doit y avoir, à l'évidence, et c'est le constat qu'a fait Monsieur Delmas-Goyon au départ, ces référentiels doivent être partagés, pour que nous soyons tous au même niveau d'information, dans le respect du contradictoire et naturellement, toujours, de la loyauté du procès. Je vous remercie.

Débat

Pierre Delmas-Goyon – Merci beaucoup. Les premiers échos que nous avons entendus dans les groupes de travail, c'était souvent « organiser le collectif, on n'a pas le temps, c'est hors de notre portée ». Cela dit, c'est un cercle vicieux, car plus on est comme un écureuil dans sa cage, qu'on s'agite et plus ça tourne vite, plus il faut tourner vite les jambes pour ne pas tomber, et on s'aperçoit bien que le système a ses limites et qu'à part souffrir chaque jour davantage, nous n'avons guère d'issue. Donc cette recherche de ce que j'appellerais une "efficacité collective" paraît une voie très séduisante et je suis très content que les deux dernières interventions aient montré que cela doit bien être possible puisque d'autres y sont parvenus, que ce soit en Italie ou en France. Tout cela est très intéressant. Il nous reste 1 heure pour en débattre et la parole est à l'assistance.

Patrick Auduge, Vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Etienne – À juste titre les intervenants ont évoqué l'organisation collective des juridictions. Je trouve cela essentiel. Quelqu'un a évoqué le « patrimoine en péril ». Je ferai mention d'un patrimoine qui me semble particulièrement en péril, ce sont les assemblées générales. Sur 27 ans de fonction, j'ai eu l'honneur d'assister à une centaine d'entre elles et, c'est peut-être un ressenti de ma part, j'ai constaté qu'il ne s'y passait quasiment rien à part la « tambouille » d'usage. L'essentiel y manquait. Le lieu privilégié de l'échange collectif que sont les assemblées générales plénières, où tous les acteurs judiciaires sont réunis, en général il ne s'y passe strictement rien et c'est un immense gâchis.

La question que je voulais poser, c'est par rapport à l'architecture judiciaire, qui est complètement dépassée. On parle du XXI^e siècle et cette architecture à mon avis n'est pas digne du XX^e siècle qui est déjà révolu, quand notre XXI^e siècle est déjà écorné de 13 années quand même ! Que pensez-vous de la nécessité préalable, et c'est presque une question préjudicielle, de repenser les fondations du vivre ensemble en juridiction, c'est-à-dire le code de l'organisation judiciaire ? Car autant vous avez un empilage de textes dans tous les autres domaines, autant là vous n'avez quasiment rien. Donc tout est à faire.

Pierre Delmas-Goyon – Je comprends votre question, en revanche je ne suis pas sûr que nous parlions de la même chose. Les assemblées générales sont dans le code de l'organisation judiciaire et leur objet est finalement la bonne gouvernance des juridictions. Là nous parlons de l'organisation du travail juridictionnel, c'est donc autre chose. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas évoquer ce problème lors des assemblées générales.

Je prends un exemple simple. Si au sein du service JAF, les juges aux affaires familiales ne se sont pas concertés sur leur jurisprudence et n'ont pas essayé de mettre au point, en liaison avec le barreau, la manière de gérer l'attente des gens, la manière de rendre explicable leurs décisions, etc, comment en définitive le problème va être abordé directement dans des assemblées générales, avec les juges d'instruction, comme vous l'êtes, les juges d'instance, etc. Cela va apparaître un peu comme un tribunal inquisitorial des pratiques, qui va

nécessairement être mal ressenti par des gens, qui vont avoir le sentiment que ce faisant on se mêle un peu de qui ne nous regarde pas.

Il faut que nous ayons des réunions, des concertations de service. Il faut qu'ensuite à l'intérieur des pôles qui réunissent ceux qui travaillent sur le même thème (la famille, l'enfance, le logement, la vulnérabilité) il y ait des réunions de concertation pour que des gens travaillant dans des domaines qui ont des points de convergence, tels les juges des enfants et les JAF, arrivent également à se concerter. Une fois que vous avez fait tout cela, les gens peuvent avoir effectivement des projets – projets de service, d'amélioration – et à ce moment-là oui, l'assemblée générale a toute sa place. Parce qu'un projet de juridiction doit être débattu et adopté en assemblée générale. Par conséquent si vous voulez que ces matières arrivent à l'assemblée générale, il faut d'abord que la vie collective et de concertation existe. Tant que ces fondements n'existent pas, je crois que les assemblées générales n'aborderont pas ces problèmes, car les gens n'ont pas le sentiment que c'est le bon endroit pour le faire.

Patrick Auduge – Je partage tout à fait ce que vous venez de dire, les deux problématiques sont liées. On ne peut pas dissocier le potentiel collectif en juridiction et ce que j'appelle une « saine gouvernance des juridictions », c'est-à-dire une nécessaire démocratisation des juridictions, ce qu'elles ne sont pas actuellement, puisque le code de l'organisation judiciaire n'organise pas une démocratie, mais plutôt une hiérarchisation.

Pierre Delmas-Goyon – Là on est dans un autre atelier, me semble-t-il, puisque la gouvernance ne relève pas de celui-ci. On pourrait entamer ce débat, je n'ai rien contre. La première chose que je vous dirais, mais je vous titille, c'est que la démocratie relève de la liberté politique, c'est l'organisation souveraine par le peuple de la façon de procéder. Or je ne crois pas que l'assemblée générale soit souveraine dans l'organisation de la justice, qui appartient au peuple français et non pas à l'assemblée des citoyens de la juridiction. Il ne faut peut-être pas mélanger l'organisation du travail et la démocratie politique. Mais là je vous titille, pardonnez-moi. Il y a effectivement un autre domaine dans lequel on envisage, ce qui est un élément fondamental, d'organiser une bonne gouvernance des juridictions, respectueuse des compétences de chacun et qui n'aille pas vers un mode autocratique du pouvoir, ce qui là est condamnable.

Vincent Berthat, Avocat à Dijon, Membre du CNB, Président d'honneur de la Confédération nationale des avocats – J'ai lu avec intérêt la 26^e proposition du rapport Delmas-Goyon, et que dit-on dans cette proposition ? On dit que les avocats pourraient, avant de soumettre leur dossier au juge, ensemble certifier des éléments du dossier, des preuves, faire des constatations, voire même procéder à des mesures d'instruction. Je propose que nous fassions un pas de plus. Je crois que nous sommes prêts, les uns et les autres, un peu à l'image de la procédure participative, mais différemment puisque celle-ci commence par un acte par lequel on s'engage à collaborer à une solution amiable. Pour les gens qui n'ont pas l'intention de se mettre d'accord ou qui n'en voient pas la possibilité, faisons entre avocats une mise en état pour venir devant le juge dans l'état dans lequel on est après que la clôture ait été prononcée par le magistrat chargé de la mise en état. C'est ce que je propose et je ne suis pas loin, je crois, de votre 26^e proposition, qui repose sur la confiance donnée aux avocats.

Yves de Sonis, Vice-président au tribunal de grande instance de Vannes – J'avais deux questions à vous poser, je vais essayer d'être assez bref. La première s'adresse à l'universitaire, au Professeur Cadiet : ayant travaillé avec des assistants de justice assez remarquables mais trop brièvement, n'y aurait-il pas un travail à faire en amont avec les doctorants, notamment ? Ne pourrait-on pas aller chercher les ressources dans les universités ? Il y aurait là sans doute un travail à faire.

La deuxième question s'adresse plutôt au conseiller à la Cour de cassation : ne pourrait-on pas s'inspirer des pratiques anglo-saxonnes, que je trouve personnellement bien de ce côté-là, pour les questions liées à la sécurité juridique ? La grande sécurité juridique que l'on trouve dans les juridictions anglo-saxonnes ou à la Cour de justice de l'Union européenne, c'est que l'on annonce sa propre jurisprudence et ses revirements de jurisprudence. C'est très clair, la personne lit la décision et sait pourquoi on a fait ceci en fonction de quels critères. Quand on compare des arrêts de Cour de cassation français, je suis désolé de le dire, c'est très concis et on ne comprend pas toujours. Il faut lire le rapport quand on a la chance de pouvoir y accéder ou les conclusions de l'avocat général, du rapporteur, etc. On n'a pas dans la décision elle-même toute la motivation juridique qui a pu concourir à la décision. Je ne sais pas si j'arrive à me faire comprendre. Quand on regarde notamment des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, on sait quand il y a des revirements, ils le disent très clairement. Et je crois que là il y a une sorte de prévisibilité pour tout le monde, le juge reste indépendant, mais il y a une certaine cohérence dans sa propre décision et une cohérence parfaitement intelligible. Ce n'est pas toujours le cas dans les décisions françaises.

Loïc Cadiet – Sur le premier point, je réponds tout à fait positivement au président de Sonis, que je revois avec plaisir à cette occasion. Je crois d'ailleurs que votre rapport contient des perspectives très intéressantes et auxquelles je souscris totalement, en ce qui concerne la pérennisation, ou du moins la stabilisation, pour une période de temps peut-être plus importante, des assistants de justice. Cela me semble un vecteur très intéressant de dialogue, d'apport mutuel entre l'université et l'institution judiciaire. C'est la proposition n° 58.

Pierre Delmas-Goyon – J'ai un peu de scrupules à entamer le débat sur les méthodes de rédaction juridique, j'ai peur que l'on tombe dans un débat qui n'était pas celui-là. Simplement, d'un mot, cela doit être une question de culture juridique sans doute, mais lorsque je lis des décisions de justice anglo-saxonne, leur extrême abondance ne me semble les rendre guère plus intelligibles que la concision propre au système français. Peut-être les deux systèmes ont-ils leurs inconvénients ?

Je vous rappelle tout de même que, dans le système actuel, les rapports sont accessibles à tout le monde, ils existent, il n'y a pas de difficulté pour connaître le rapport. Quand on est face à un problème de jurisprudence qui trouve ses limites ou qui apparaît contestable pour une raison ou une autre, et qu'on dit dans un rapport « notre chambre aura à se prononcer pour savoir si on maintient telle jurisprudence ou si pour toutes les raisons que nous venons d'examiner, il y a lieu d'en changer », il me semble que c'est assez clair. Et ceci figure véritablement. Et je puis vous dire qu'au mois de décembre – c'est une expérience personnelle – nous avons eu une plénière de chambre – c'est quand même 30 personnes qui délibèrent, ce n'est pas rien, ça a duré 3h30 – sur un sujet sur lequel il était très clairement annoncé à l'avance que nous étions face à un véritable carrefour – un professeur de droit spécialiste dans un domaine médical s'était d'ailleurs déplacé exprès – je peux vous dire que personne ne pourra se méprendre sur la nature du revirement de jurisprudence et sur les raisons qui l'ont provoqué. Ce n'est pas dans le texte lui-même, mais ce qui me paraît essentiel, c'est que ce soit accessible à tous ceux qui sont concernés, qui veulent comprendre la décision.

Pour autant, j'admets volontiers le premier que peut-être il faudrait faire évoluer nos méthodes, mais quand on parle de culture et qu'on part de la jurisprudence concrète, j'ai plutôt l'impression qu'on s'éloigne un peu du débat. Parce qu'on est véritablement dans la jurisprudence au sens le plus traditionnel et le plus noble du terme, à savoir l'interprétation pure de la règle du droit, c'est-à-dire le délibéré en droit.

Yves de Sonis – Puis-je ajouter un élément sur ce point, peut-être ? Il y a une grande différence entre la manière de rédiger les décisions de justice en France et dans les pays de *common law*, mais il y a aussi une différence importante entre la manière de rédiger une décision de justice en France et en Allemagne. Le problème dans la manière dont la Cour de cassation a de rédiger ses décisions, cette technique particulière de rédaction qui a été policée par les ans depuis deux siècles, est directement corrélée à la fonction originaire de la Cour de cassation, qui était une fonction disciplinaire. Pour la fonction disciplinaire, le juge du fond a correctement appliqué la règle de droit, il n'y a pas besoin de grands discours. Et le syllogisme juridictionnel peut tomber comme un couperet. Cette manière de rédiger de la Cour de cassation ne convient plus, à partir du moment où cette dernière se pense et se vit comme une juridiction suprême et qu'elle souhaite participer au développement du droit en rendant un certain nombre d'arrêts que Guy Canivet avait qualifiés d'arrêts normatifs. Dès lors, le syllogisme actuel des arrêts de la cour de cassation ne convient plus et il faut réfléchir à une solution pour la méthode de rédaction de ces arrêts, tout au moins quand la Cour de cassation exerce sa véritable fonction jurisprudentielle et non plus disciplinaire. C'est à sa portée, le Conseil d'État a bien remis en cause sa manière de rédiger ses arrêts avec la commission Martin. J'ai toujours dit, pour ma part, à quelques-uns de vos collègues qu'il serait intéressant que la Cour de cassation mette sur pied une commission de ce type.

Pierre Delmas-Goyon – Je partage votre point de vue, mais c'est une autre affaire.

Didier Forton, Président du tribunal de grande instance de Sens – Vous avez parlé de travail collectif, pour moi celui-ci débute au moins par la collégialité, et je pense que tout est fait pour réduire cette collégialité et rendre de plus en plus le juge solitaire, que ce soit en matière correctionnelle ou civile, avec le développement du juge rapporteur, par exemple. Alors ne pensez-vous pas qu'il y a un paradoxe entre ce que vous préconisez et ce vers quoi tend de plus en plus le législateur ? Et si celui-ci tend de plus en plus vers l'unicité du juge, c'est parce qu'on a un grave problème d'effectifs. Pensez-vous qu'on puisse à l'avenir concilier, appliquer ce que vous proposez ? Dans ce cas, ne pensez-vous pas qu'il faut un effectif beaucoup plus important ?

Pierre Delmas-Goyon – Certains procès d'intention nous ont été faits dès le départ avec ce rapport ; les gens étaient persuadés qu'on était là pour gérer la pénurie. Pourtant en installant notre groupe de travail, il nous a bien été dit que nous n'avions pas à nous placer sous le signe d'une recherche effrénée de gain de productivité. Ce n'est pas du tout ce que nous avons recherché. Par conséquent, nous avons essayé de travailler sur la culture, sur les méthodes, sur les démarches à opérer, sans que pour autant nous soyons en train de nous limiter pour des raisons de ce genre.

Pour autant, nous ne méconnaissons pas le principe de réalité et j'entends bien ce que vous dites. Il y a deux réponses. La première, c'est que ce n'est pas seulement l'habitude des juridictions ou la pression du chiffre qui amène les juridictions à travailler de plus en plus à juge unique. Qui a décidé que le juge aux affaires familiales (JAF) était un juge unique ? Que le référé était un juge unique ? Que le juge de l'exécution (JEX) était un juge unique ? Je sais bien qu'on peut toujours décider un renvoi à la collégialité de droit. Le texte qui l'a créé a prévu que toutes ces juridictions, qui rendent des décisions dont la dimension humaine, et parfois économique, est essentielle, soient des juridictions à juge unique. Par conséquent, même si vous décidiez d'appliquer la collégialité systématique, ne vous faites pas d'illusions en matière civile – puisqu'en matière pénale, c'est beaucoup plus rigide dans le principe et vous parliez certainement du civil – les textes vous disent que de toute façon, la grande majorité des affaires au TGI seront traitées à juge unique.

La question qui est posée, c'est effectivement de savoir si, en juge unique, il ne peut pas y avoir de concertation. J'ai tendance à vous répondre que je préfère de loin la collégialité au juge unique, mais j'ai tendance à vous dire : quelle collégialité et quel juge unique ? Une collégialité dans laquelle – j'en ai connu et j'en ai même présidé – les assesseurs ne savent absolument pas de quoi il s'agit, n'ont pas lu le dossier, n'ont pas eu les pièces à l'avance, où on voit des avocats parler de leur affaire sans qu'on ait pu étudier les documents auxquels ils se réfèrent ; quand on a un dossier de construction et qu'on se retrouve en délibéré, à part dire « celui qui prendra le jugement dira aux autres s'il a un problème », j'exagère, mais on a parfois vu des faux délibérés. Parce qu'en réalité on ne délibère que sur des impressions d'audience, ce qui n'est pas satisfaisant.

Je vous remercie, Maître Couturier, d'avoir parlé des avocats qui, à la mise en état, font l'effort de donner leur dossier 24 heures à l'avance au juge de la mise en état pour qu'il puisse utilement s'y préparer. Je sais que j'ai fait des collégialités beaucoup plus intéressantes quand j'étais premier président où je demandais – peut-être parce que j'étais premier président et on me disait oui – les dossiers aux avocats 15 jours à l'avance. Je leur faisais un rapport écrit, qui était communiqué non seulement à mes collègues, mais aussi aux avocats, et quand on ouvrait les débats, je connaissais les pièces, ils connaissaient les questions que la cour se posait au regard de ce qu'ils avaient fait. Les assesseurs avaient la connaissance du rapport et avaient la possibilité, s'ils voulaient voir un document, que je leur donne, car je savais où il était. Ça, c'est un vrai délibéré. J'admets que ce soit quelque chose de plus exigeant, mais le délibéré vaut aussi par la manière dont on l'organise.

Quant au juge unique, ce n'est pas nécessairement la solitude du juge. Vous êtes JAF, vous avez des affaires qui vous embarrassent. Si vous avez toutes les semaines des réunions de concertation dans lesquelles les juges, à un moment où ils sont disponibles, un jour de la semaine, savent qu'ils vont passer systématiquement une heure ensemble – il ne s'agit pas d'embêter quelqu'un, c'est prévu dans le mode de fonctionnement de la chambre – et si chacun peut arriver et dire : « Dites, qu'est-ce que vous en pensez, j'ai ce problème qui m'embête... », peut-être que vous améliorez déjà un peu le juge unique et que celui qui a un problème sait comment ses collègues réagissent par rapport au cas en question. Vous avez peut-être donc des manières d'enrichir la collégialité, mais peut-être aussi d'éviter l'isolement du juge qui travaille.

Ce que je vous dis n'est pas une panacée, je ne dis pas que c'est le rêve, je dis simplement que c'est peut-être mieux que d'être chacun dans son coin, comme si on était dans un box sans possibilité d'avoir accès à la pensée des autres et à leurs réactions.

Françoise Terrasse, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bobigny – Je reviendrai sur la question plus terre à terre – en craignant que ce ne soit pas dans le sujet encore une fois – à savoir que je rebondis sur ce qu'a dit Maître Couturier, qui a parlé d'une formation unique de magistrats et d'avocats. Je crois que c'est ce que j'ai compris. Sans vouloir être polémique, j'aimerais qu'on puisse en discuter. Je voulais ajouter aussi, car on a aussi un petit peu parlé des autres systèmes, en particulier anglo-saxon, je pense que tout le monde sait qu'aux États-Unis il existe des *paralegal*, qui sont carrément des formations diplômantes, et dans les cabinets américains, anglo-saxons, il y a ce qu'on appelle des *paralegal* qui aident beaucoup et qui sont très reconnus et utiles. Je ne sais pas si j'ai été claire.

Pierre Delmas-Goyon – Sur le premier point, sur la formation, est-ce que vous pourriez préciser votre position, Maître Couturier ?

Julie Couturier – C'était simplement pour évoquer ce qui est selon moi la nécessité de développer une culture commune et créer des points de rencontre, dès le début des parcours

respectifs. Ce n'était pas le sujet du jour d'évoquer cette formation commune, mais je l'évoquais, si je puis dire anecdotiquement, pour dire à quel point il était important que nous nous comprenions mieux et nous connaissions mieux. Que nous développions cette culture commune afin de parvenir à des démarches d'adhésion comme celles que nous menons dans nos barreaux, tribunaux, etc. Encore une fois, pour moi, le maître mot est celui de la culture commune, qui doit intervenir le plus tôt possible.

Pierre Delmas-Goyon – Sur le problème des assistants, car c'était aussi une manière de rappeler ce problème, nous nous sommes posés cette question et nous nous sommes demandés si nous devrions envisager un corps d'assistants. Sur ce point-là, vous l'avez constaté, il y a une divergence d'appréciations, entre le rapport Nadal et le nôtre, et celui de Didier Marshall. Ce que nous savons tous, c'est que la difficulté que posent les assistants de justice, c'est leur caractère volatile, c'est-à-dire qu'ils sont là pour un moment, mais un moment seulement. Or nous savons que le travail juridique et surtout le travail juridictionnel est un travail très spécifique et qu'il faut du temps. Autrement dit, dès qu'ils deviennent vraiment opérationnels, ils s'en vont. Ils s'en vont d'ailleurs encore plus vite s'ils sont très bons, car ils ont réussi le concours qu'ils préparaient. Effectivement, c'est un problème.

Pour autant, faut-il envisager, ce qui nous a été suggéré et dont nous avons débattu, que nous essayions d'avoir des contrats beaucoup plus longs - ce qui suppose aussi une rémunération mieux assurée, car l'un va avec l'autre, bien entendu ? Autrement dit, et c'est un peu la question qui se pose, faut-il envisager une professionnalisation de ces assistants ? Or la question qui nous ennuie, à ce moment-là, c'est que si nous les professionnalisons, nous créons un corps spécifique qui va à terme probablement poser une difficulté, car ils ne sont pas juges, ni juges de proximité dans le sens où ils n'ont pas un *imperium* – ce que le juge de proximité dans les limites de sa compétence a tout de même – ils vont constituer une autre catégorie. Si ce sont des étudiants de 3^e cycle, qui préparent des concours, et ont en même temps une approche pratique leur permettant de valoriser d'une part leur cursus universitaire et de bien se préparer à passer des concours, tout le monde y trouve son compte puisque quand vous voulez devenir avocat ou magistrat, connaître le fonctionnement des palais de justice est un grand avantage. Donc si vous voulez les garder plus longtemps, vous allez avoir un vrai problème de gens qui vont mal le vivre au bout d'un moment.

Moi, ce que j'ai constaté, ayant eu à gérer du personnel, c'est que ne pose aucun problème l'assistant qui est en master 2, en revanche celui qui a 40 ans, qui n'a pas trouvé de travail et qui essaie de prolonger autant qu'il le peut sa situation d'assistant de justice, là il y a un malaise. Car c'est une profession qui est un peu « entre deux chaises ». C'est la raison pour laquelle, quand on a raisonné sur les équipes et les assistants, il nous est apparu que la meilleure solution était de « miser » sur le greffier, car lui est professionnalisé, et que par conséquent, tout ce qu'il apprend, il va le conserver, et sur la durée on pourra le faire fructifier. On aura ainsi véritablement, par cette professionnalisation, des équipes pérennes que l'on peut constituer.

Voilà quelle a été notre démarche, je vois que celle de Nadal a été la même. Incontestablement, ici le rapport Marshall se situe un peu dans une optique différente.

Françoise Terrasse – Un nouveau corps, si on a besoin de praticiens, ce n'est pas obligatoirement à exclure...

Muriel Eglin, Vice-présidente chargée du tribunal d'instance du 12^{ème} arrondissement de Paris – J'ai aussi participé à la commission de Monsieur Delmas-Goyon sur « Le Juge du XXI^e siècle ». Je voulais juste apporter un témoignage de travail collectif entre juges uniques, cela me paraît important, car c'est vraiment le thème de notre atelier, et

insister sur le fait que cela apporte vraiment quelque chose. Au-delà de la collégialité, c'est quelque chose qui peut faire gagner du temps, qui ne fait pas qu'en consommer.

J'ai été juge des enfants à Bobigny et ceux-ci ont tous les ans l'obligation de visiter des établissements éducatifs qui accueillent des mineurs sur leur ressort. En Seine-Saint-Denis, il y a beaucoup d'établissements éducatifs et énormément de juges. Nous avons créé un groupe de juges des enfants qui faisait le travail pour les autres : deux y allaient habituellement et les autres pouvaient se joindre à eux, donc le groupe qui visitait les foyers pour enfants tournait. Tout le monde y participait à tour de rôle, le magistrat qui était chargé du pilotage de ce groupe faisait un rapport selon une fiche normalisée qu'il adressait à tous les autres juges des enfants. Donc tout le monde était au courant, on gagnait du temps et l'obligation légale était respectée.

Autre exemple : entre plusieurs fonctions, à l'issue d'une rencontre entre des juges des enfants et des pédopsychiatres d'un centre hospitalier en Seine-Saint-Denis, est née l'idée d'organiser une formation sur le développement des enfants de 0 à 3 ans. Des contacts ont été pris entre juges des enfants, juges aux affaires familiales et les magistrats du parquet des mineurs, et on a organisé une réunion d'une demi-journée sur ce thème-là, qui a permis d'apporter des outils de compréhension communs aux juges aux affaires familiales, aux juges des enfants et aux magistrats du parquet, qui interviennent sur des problématiques très diverses, que ce soit la maltraitance, la question des besoins de maternage des enfants, des relations entre les deux parents qui concernaient spécifiquement les 0-3 ans. Et cela a vraiment apporté quelque chose.

Troisième exemple, toujours concernant les juges uniques. À Paris, il y avait un tribunal d'instance, il y avait une quarantaine de juges des tutelles. Il existe un groupe de travail des juges des tutelles, dans lequel nous partageons nos manières de travailler, échangeons sur les modalités de révision des mesures de tutelles. Nous nous sommes également mis d'accord sur des questions de dessaisissement, d'audition et de commission rogatoire. Cela nous a vraiment permis de gagner du temps et d'économiser du temps de réflexion individuelle sur des processus judiciaires qui sont d'application courante. Voilà, c'était juste un témoignage.

Guilaine Grasset, Conseillère à la cour d'appel de Lyon – Je souhaite rebondir sur ce que disait le collègue concernant l'accessibilité aux rapports de la Cour de cassation. Lui parlait de la motivation des arrêts de cette cour, et j'ai cru comprendre qu'il était indiqué que l'accessibilité aux rapports était aisée. En ce qui me concerne, je n'en ai pas connaissance. C'est aisé pour les magistrats, pour ceux qui ont eu l'occasion de bénéficier de formations, d'accéder à l'intranet de la Cour de cassation, qui est une procédure que nous connaissons quasiment tous. Mais je voudrais savoir s'il existe une procédure pour les citoyens, pour les services juridiques des entreprises. De quelle manière peuvent-ils accéder à ces rapports, qui sont souvent indispensables pour comprendre le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ?

Pierre Delmas-Goyon – Le problème, c'est que le rapport fait partie du débat communiqué aux conseils des parties. C'est clair et c'est déjà la première des choses, les parties le savent, elles en ont communication. Ensuite, le fait de savoir – ce serait peut-être une innovation à apporter – si par exemple pour les arrêts qui sont sur Légifrance, on devrait incorporer le rapport par un clic sur pièce jointe, cela aurait son intérêt. Car là effectivement, au-delà des parties qui sont au courant, il y aurait cette information du public, et je pense que ce n'est pas hors la portée de grand monde. Cela doit être très faisable de publier un arrêt et le rapport qui va avec.

Je précise aussi, à propos d'un reproche que j'entends souvent et qui n'est pas fondé, ce sont toutes les non-admissions dans lesquelles on lit "attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, il n'y a aucune motivation". Si ce n'est quand même que toute décision de non-admission fait l'objet d'un rapport de non-admission qui est communiqué aux avocats, aux conseils, lesquels peuvent parfaitement le contester et contester la procédure elle-même. Par conséquent, les gens sont toujours informés des raisons pour lesquelles leur pourvoi ne sera pas admis. Sur le plan de l'information des parties elles-mêmes, c'est toujours indiqué. Reste le problème que vous évoquez de la communauté des juristes. Je pense qu'on pourrait régler la question en prévoyant simplement que les rapports puissent également être publiés. Je pense que cela ne pose pas de difficultés. Ils existent toujours, ça, je peux vous le certifier. C'est l'essentiel du travail du conseiller à la Cour de cassation.

Marie-Luce Cavrois, Première vice-présidente du tribunal de grande instance de Créteil – J'ai aussi eu l'honneur et le plaisir de participer à la commission Delmas-Goyon et à ses travaux. Je voudrais rebondir sur ce qui a été dit sur les assistants de justice et sur les greffiers juridictionnels, car finalement ces trois groupes ont été très convergents et ce que traduisent ces propositions, c'est que nous avons besoin de monde dans les juridictions. C'est ce qu'il faut retenir. Je crois que toutes ces propositions sont complémentaires, il ne faut pas les opposer les unes aux autres, à savoir que nous avons besoin d'assistants de justice, de greffiers juridictionnels, mais également de stagiaires. J'entends qu'il faille permettre une certaine pérennisation de l'intervention, car nous avons besoin d'assistants qui travaillent avec nous et qui nous aident à aller plus vite, à voir plus vite les rapports et les dossiers. Mais nous avons aussi besoin de former des jeunes. Vous voyez bien que pour préparer l'école de la magistrature, être assistant de justice, c'est très utile, donc il nous faut les deux, il nous faut des gens qui restent comme des gens qui passent, parce qu'ils se préparent à ce concours ou se préparent à intégrer la justice. Nous aurions aussi besoin d'intégrer des avocats qui viennent en stage PPI (projet pédagogique individuel) et qui restent six mois auprès d'une chambre. C'est très utile pour celle-ci évidemment, mais aussi pour le jeune futur avocat.

Je me permettrais de prendre la parole pour dire qu'il est important que le ministère et nous tous allions dans cette direction-là, à savoir que nous faisons en sorte qu'il y ait des recrutements importants, et ne pas opposer ces formules les unes aux autres. C'est quand même la meilleure manière d'avoir un renouvellement de nos générations. En ce qui me concerne, à Créteil, il y en a plusieurs qui ont réussi le concours, on en est très fiers et on est contents de les accueillir. Par ailleurs, je vous renvoie à ce qu'a dit le président Delevoye, à savoir que l'avenir, c'est pour les jeunes, et que nous sommes là pour le préparer aussi, et si nous voulons renouveler notre institution, il faut qu'il y ait du monde qui entre dans la magistrature et dans la justice. Et je crois que cela doit se faire de manière très massive, car quand on a proposé les assistants et quand on propose aussi le greffier juridictionnel, ce n'est pas simplement pour faire beau, c'est aussi parce que nous avons besoin de monde pour travailler avec nous et parce que le magistrat doit pouvoir déléguer. Quand je dis cela à mes collègues, elles me disent « c'est bien, mais vers qui on délègue ? ». Personne n'a le temps et personne ne peut. Il faut que nous puissions déléguer, il y a un travail à faire dans la culture de délégation, car ce n'est pas facile, mais il faut aussi qu'il y ait des gens à qui déléguer.

Denis Vanbremeersch, Procureur adjoint auprès du tribunal de grande instance d'Aix-en-provence – J'aimerais qu'on parle un peu de la justice pénale, car je militerais pour qu'il y ait un observatoire de la justice pénale, dans mon tribunal, dans ma cour d'appel, etc, et principalement avec les avocats. On a beaucoup à progresser aujourd'hui par le biais d'Internet, de toute cette communication électronique, des téléphones portables également, toutes les pistes qui ont été évoquées... Les SMS de rappel, par exemple, me font penser

qu'on pourrait, un mois avant l'audience, envoyer systématiquement un rappel pour les demandes d'aide juridictionnelle, tant on a des prévenus qui arrivent aux audiences et demandent un avocat à la dernière minute. On pourrait leur expliquer comment procéder. Je m'interroge aussi sur la « barémisation ». J'apprécie beaucoup ce qu'a dit Pierre Delmas-Goyon sur les barèmes constatés et non pas des barèmes préétablis. Je pense qu'on devrait là travailler davantage avec les avocats sur nos barèmes de composition pénale, développer – parce que pour l'instant cela végète – tout ce qui est le plaider coupable au sens large, notamment après des procédures d'information, où là je crois aussi qu'il y a un vrai travail à faire avec les avocats, même s'il est clair qu'au pénal, la difficulté est peut-être encore plus grande pour ne pas mettre en porte-à-faux les conseils par rapport au prévenu mis en examen. Mais je milite vraiment pour qu'il y ait un travail. Des idées, j'en ai plein la tête, là je ne vous en livre qu'une partie. En tout cas si des personnes souhaitent participer à cet observatoire, je suis tout à fait preneur au pénal.

Pierre Delmas-Goyon – La difficulté est sur la démarche collective, autant en pénal qu'en civil. Pour ceux qui ont lu le rapport, on consacre quelques pages à analyser la perte des repères du juge pénal qui vient essentiellement de la diversification des modes de poursuite du parquet. Ce qui fait qu'à un moment donné, le juge qui intervient uniquement dans la composition pénale, sur l'ordonnance pénale ou pour l'homologation des CRPC (comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité), n'a plus du tout une vue globale de ce qu'il fait et il y a une perte de sens qui est traumatisante, qui pose problème. Donc nous aspirons très fortement à la communication que nous a faite le professeur Jean Danet, qui est abondamment citée dans le rapport à ce sujet, dans laquelle il nous dit que ce qui est fondamental maintenant, c'est le schéma d'organisation des poursuites du procureur. Puisque ce qui est nouveau depuis 20 ou 30 ans, c'est que la loi lui donne le choix d'un ou plusieurs modes de poursuites pour une infraction déterminée. Avant c'était ouverture d'information, citation directe ou classement. Globalement, c'était ça quand j'ai débuté.

Désormais, on compte jusqu'à 14 modes de poursuites. Donc le problème, c'est que si vous êtes à un moment donné dans une parcellisation des tâches, vous n'avez plus du tout une vision cohérente de ce qui se passe dans votre juridiction. Le problème c'est d'arriver, par cette organisation collective, à faire en sorte qu'il existe un schéma d'orientation des poursuites du procureur de la République, qui doit légitimement l'organiser. C'est à lui de le faire, mais il négocie souvent ce schéma d'orientation avec le siège. Pourquoi ? Car il n'a pas intérêt à se faire retoquer à chaque fois qu'il demande une ordonnance pénale. Si on lui répond non, au bout d'un moment, cela ne va plus. Donc il faut bien qu'il aille voir l'intéressé et lui dise « comment fait-on ? ». Il y a donc bien des processus qui existent, mais ils ne sont pas suffisamment transparents et clairs pour que chacun s'y retrouve. Souvent c'est un peu le problème. Sachant que ce processus n'est pas du tout encadré par la loi, il n'est même pas prévu par la loi. À partir de là, il y a une nécessité de remettre du sens et de la cohérence. Cela passe par des mécanismes d'explication, de discussion, qui peuvent déboucher sur des visions globales qui doivent ensuite être travaillées avec les avocats, qui doivent savoir où ils mettent les pieds – pardonnez-moi le terme – de manière à ce que l'ensemble prenne du sens, devienne compréhensible et intelligible.

Je disais à Maître Couturier hier, comme je l'ai dit à Maître Gavaudan et aux membres du CNB de notre groupe de travail, que ce qui m'embête un peu en matière de justice, c'est que lorsqu'un client va voir un avocat, il a envie de lui poser trois questions : quelles sont mes chances de gagner, combien de temps cela va durer et combien cela va me coûter ? Le problème, c'est que l'avocat est en peine de lui répondre sur ces trois questions, ce qui nécessairement fragilise la confiance en notre institution. On n'arrivera jamais à des réponses évidentes et claires sur ces sujets, parce qu'évidemment dès qu'on rentre dans le contradictoire

et dans le conflit, il y a une incertitude irréductible et il n'est pas question de chercher à la résoudre directement. Mais donner à l'avocat le moyen d'avoir des critères fiables et de pouvoir expliquer ce qui se passe dans ce domaine me paraîtrait être de nature à faire progresser la Justice.

Richard Samas, Vice-président au tribunal de grande instance de Paris – D'abord un constat, je pense qu'on est tous d'accord sur la diffusion de l'information, qui implique une meilleure motivation des décisions. Mais encore faudrait-il que les agents du ministère de la Justice – je parle des magistrats, des fonctionnaires – soient dotés de tous les moyens modernes d'accès à la jurisprudence et que cela ne dépende pas de décisions ou d'arbitrages pris à des niveaux qui nous dépassent.

On a frôlé les questions de moyens et de disponibilité, même si ce n'était pas à l'ordre du jour du groupe de travail. On peut constater que ce dont vous parlez, le collectif, existe déjà en juridiction – peut-être ai-je une vision un peu tronquée, car je n'ai été en juridiction que sur Créteil, Bobigny et Paris –, mais ce sont des lieux où le collectif fonctionne, où des protocoles sont passés avec les avocats, au civil, au pénal, il y a des réunions de services, le code de l'organisation judiciaire a introduit des juges coordonnateurs de service, des coordonnateurs de pôles... Tout cela veut dire que dans la réalité, il y a des textes et la possibilité d'organiser ces réunions. Donc que vous nous apportez-vous par rapport aux textes et qu'y a-t-il de nouveau à partir du moment où vous nous avez dit il y a quelques instants que comme en Italie, cela devait être spontané, cela ne devait pas être normé et qu'on ne pouvait pas imposer aux gens des juridictions des règles nouvelles, qu'il fallait que ce soit fait spontanément ? Quand on voit que des collègues n'ont pas la disponibilité de se réunir, on touche un peu la limite de cette réflexion. Donc voilà ma question : comment s'organiser pour que cela change par rapport à l'existant, dans la mesure où ces réunions existent déjà sur le papier ?

Pierre Delmas-Goyon – La première réponse, c'est que Paris-Bobigny-Créteil, ce n'est pas toute la France. Donc c'est vrai que vous avez des tribunaux dans lesquels les gens sont peu présents en dehors des audiences, dans lesquels la masse de travail n'est pas ce qu'il y a de plus grave, c'est la dispersion. Quand vous avez un service qui, dans un petit tribunal de province, est éclaté entre trois ou quatre services, il lui est beaucoup plus difficile d'être présent dans l'organisation collective de l'un de ces services-là puisque par hypothèse, il n'y est pas attaché de manière fixe. Cela n'est pas le cas dans les très grandes juridictions, ce qui change déjà beaucoup les choses.

Pour le reste, ce qui a été dit, c'est que si vous voulez organiser collectivement le travail juridictionnel, vous ne pouvez pas, me semble-t-il avoir une organisation trop coercitive, parce que ce faisant vous obligez le magistrat à déposer une partie de son indépendance juridictionnelle, en le plaçant entre les mains d'un processus qui le contraindrait à normaliser ce qu'il fait. En revanche si de lui-même, il ressent le besoin, pour la crédibilité de l'institution qu'il sert, que ce qu'il fasse ait du sens et soit cohérent par rapport à l'ensemble de ce que fait l'institution dans laquelle il se trouve, c'est différent. La réponse que je vous donne, c'est que nous attendons moins un empilement de textes qu'un changement de mentalité et de culture. Vous me dites « Si le magistrat ne veut pas aller à des réunions, qu'est-ce que vous proposez ? ». Je propose qu'il change de mentalité et de culture, c'est très important.

Ce qui nous est dit depuis le début de cette consultation, depuis le dépôt du rapport de l'IHEJ qui doit dater du 31 mai 2013, c'est que ce n'est pas par un empilement des textes qu'on en sortira, mais que c'est beaucoup plus par un changement de culture. C'est par là qu'on arrivera à progresser. Et nous adhérons à cette vision des choses. Il vaut mieux qu'on ne vous

propose par un énième décret sur l'organisation collective des tribunaux, mais plutôt que vous ayez l'impression d'être plus organisés collectivement dans votre travail, rappelez-vous ce que disait la jeune auditrice ce matin, qui, au seuil de sa carrière, disait qu'elle trouvait qu'on était trop individualiste. Je le souhaite vraiment et je pense que ce que nous faisons là pourrait participer de cette prise de conscience. Si la productivité doit un peu en souffrir, tant pis, car c'est tellement important et la crédibilité de l'institution en dépend tellement, que personnellement, je puis vous le dire en tant que chef de juridiction ou de cour, j'ai toujours favorisé ce genre de choses. Cela me paraît déterminant.

Ghislaine Millois, Greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Poitiers – Je me permettrais peut-être une question un peu provocante. Vous dites qu'il faudrait avoir une sorte de bibliothèque locale, concrète, des jurisprudences, mais je permets de dire : pourquoi ou pour qui ? Effectivement, il faut mieux informer le citoyen, renforcer la lisibilité, la sécurité juridique, j'ai entendu cela, mais c'est peut-être pour des initiés, c'est-à-dire entre magistrats ou avocats, alors que le thème, c'était le citoyen. Un citoyen qui peut être sans conseil, sans traducteur de la loi, et la difficulté que nous avons dans nos juridictions, ce sont justement des citoyens qui deviennent justiciables à un moment donné, qui n'ont jamais eu – et cela a été rappelé ce matin – de notion de droit. Donc même s'il y a publication, même s'il y a interprétation de la règle de droit, la jurisprudence publiée servirait-elle réellement au citoyen ? C'est là où je serais peut-être un peu provocante. Je comprends bien que le travail qui est fait collectivement au sein d'une juridiction peut amener à un travail collectif, à une meilleure lisibilité et à une meilleure cohérence de ce qui peut être rendu, et que le citoyen peut avoir le sentiment de la qualité du traitement lorsqu'il saisit la juridiction, mais qu'en est-il lorsqu'il ne la comprendra de toute façon pas ? Excusez-moi pour cette provocation.

Pierre Delmas-Goyon – Mais il n'y a pas de provocation, Madame, votre question est légitime. Simplement, ce que j'ai tendance à dire, c'est qu'il ne faut pas mélanger les registres. Lorsque nous parlons, au sein d'un service, d'un tribunal, d'avoir des serveurs avec la mémoire collective du service partagée, ce n'est pas destiné au citoyen, c'est un instrument de travail. C'est donc destiné aux magistrats, aux fonctionnaires de justice. C'est vrai qu'ensuite il faut voir avec les avocats comment on discute de tout cela, et comment on peut avoir des éléments à partager. Mais c'est un instrument de travail au service de professionnels, ce n'est pas destiné à être un instrument directement accessible au citoyen. Ce dont ce dernier a besoin, ce n'est pas de connaître nos méthodes de travail, ou la façon dont on procède, cela ne le regarde pas, on prend la liberté de le dire. En revanche, ce qui l'intéresse, c'est de savoir lui, dans la situation qu'il connaît, si tant est qu'il soit capable de bien l'apprécier, dans le cas où le juge statue souvent sur des situations répétitives semblables, à quoi doit-il s'attendre ? En dommages et intérêts, en pension alimentaire, en indemnisation, etc. Ça, c'est quelque chose dont il doit pouvoir avoir connaissance. Il doit aussi pouvoir avoir accès à cette jurisprudence concrète.

Le barreau de Paris vous a expliqué ce qu'il était en train de mettre en place, directement accessible au citoyen, gratuitement. C'est une magnifique réponse qui intéresse le citoyen, c'est une réponse sur la jurisprudence. Sur les documents d'un serveur partagé, pour moi, non cela ne le regarde pas, car ce sont des éléments de travail. Je n'ai pas à donner mes documents de travail à des gens qui ne font pas partie de l'équipe dans laquelle je travaille.

Ghislaine Millois – J'entends bien, Monsieur, et il n'était pas question de cette diffusion. C'était surtout sur la connaissance de la règle de droit et de son interprétation. C'était uniquement ce que je voulais dire. Comment le citoyen lambda, puisqu'il n'a déjà pas forcément la lisibilité de la règle de droit, aurait-il la capacité de comprendre l'interprétation sans avoir un interprète ?

Nicole Jarno, Présidente du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer – Comme vous tous, je suis convaincue que la circulation de l'information participe à la démocratie et à la sécurité juridique et j'ai noté avec beaucoup d'intérêt la création d'une banque de données Jurica sur le plan national. J'ai également noté dans le rapport, à la page 99, que vous envisagiez de créer une bibliothèque juridique pour tous les magistrats. Ces données sont très intéressantes pour avoir des informations nationales. Je suis intimement convaincue, pour être chef de juridiction, qu'il est important qu'une diffusion d'informations sur la jurisprudence soit faite par les cours d'appel. Quelle est votre position sur ce point ? Je n'ai noté aucune proposition dans le document qui nous a été diffusé. Pour vous, quel est le rôle de la cour d'appel dans la diffusion de la jurisprudence, à la fois pour les magistrats et pour les auxiliaires de justice ? Je vous remercie.

Pierre Delmas-Goyon – C'est peut-être différent. Pour les magistrats, la réponse est très simple : les premiers présidents – en tout cas je l'ai fait pendant les huit ans où j'ai occupé cette fonction et je sais que la plupart de mes collègues font la même chose – se disent : « Quand est-ce que je vais réunir tous les juges d'instance de mon ressort, tous les juges d'instruction, tous les juges d'application des peines... ? » À l'occasion de cette réunion, vous avez non seulement le premier président, ce qui est légitime, mais aussi les présidents des formations spécialisées de la cour, et on passe à des journées pendant lesquelles les magistrats spécialisés s'informent auprès de la cour d'appel, car ils veulent comprendre pourquoi nous avons rendu cette jurisprudence, qui peut les gêner et qui les font se heurter à certaines difficultés. Il y a des échanges, qui ne sont pas seulement descendants, mais qui permettent de nourrir véritablement la réflexion, de part et d'autre. Ce sont des réunions qui doivent être travaillées, parce qu'on ne réunit pas les gens pour leur dire : « Est-ce que la soupe est bonne ? ». Cela n'a aucun intérêt. Ce sont des réunions travaillées, y compris techniquement.

On travaille aussi sur les outils qu'on utilise, on échange sur tout cela. Je peux vous dire que lorsque l'exercice est fait convenablement, d'une manière générale, l'idée que j'en ai – c'est peut-être aussi parce que j'organise ces réunions – c'est que les gens sont contents d'y avoir assisté, car cela leur a apporté quelque chose.

Donc je pense qu'à l'échelon de la cour d'appel, il me paraît difficile de donner des diktats, ce qui n'aurait pas grand sens. Mais je crois que des réunions de cette nature, qui ne sont pas du tout des réunions de maître d'école à élève, sont des réunions qui sont très fructueuses pour tous les professionnels d'un ressort donné. En revanche, vis-à-vis des auxiliaires de justice, je pense que les choses sont un petit peu différentes. On ne peut pas être exactement dans la même lignée, puisqu'on n'est pas dans le même rapport.

Maître Vincent Berthet a pris la parole tout à l'heure. Maître Berthet est un avocat dijonnais. J'ai été pendant longtemps dans ce ressort et le hasard fait bien les choses, nous avons été ensemble co-rapporteurs de la commission du procès civil au tribunal de grande instance de Dijon, à une époque « que les moins de 45 ans ne peuvent pas connaître ». C'est vrai qu'à cet égard-là, nous avons à faire rapport à une assemblée générale de magistrats et d'avocats, de toutes les questions qui avaient trait au déroulement du procès civil. Donc nous faisons ce genre de démarche avec une mémoire collective construite. Il y avait la même chose en matière pénale, bien entendu. Par conséquent, ce genre de démarche, que je qualifierais de collaborative, sans clin d'œil avec ce que vous faites par ailleurs dans d'autres domaines, est parfaitement possible et permet à des avocats, très légitimement, d'interpeller un peu la cour en disant par exemple : « Vous savez que vous nous embêtez beaucoup dans telle ou telle jurisprudence. Sachez que dans tel et tel type de décision que vous prenez, cela nous complique la vie pour telle ou telle raison, parce que nous, nous sommes à la matière brute avec les clients, nous affrontons des réalités et cela peut nous gêner ». Cela ne veut pas du tout dire que la cour d'appel modifiera sa jurisprudence, mais cela paraît au moins utile

qu'elle ait connaissance de cela, et oui, cela peut participer à lui faire changer sa jurisprudence s'il y avait des contraintes dont elle n'avait pas pris conscience.

C'est de l'échange que naît la décision éclairée, je le crois tout simplement. Voilà la réponse que je peux vous donner, mais, très honnêtement, les réunions fonctionnelles organisées par les cours d'appel sont à mon sens des réunions très importantes pour arriver à faire dialoguer les degrés de juridiction.

Christine Jeannin – Il reste beaucoup de questions, c'est donc la mort dans l'âme que me revient le mauvais rôle d'arrêter là cette première session. J'ai quelques informations à vous donner avant que nous ne fassions une pause. La première information, que je vous ai annoncée tout à l'heure : pour les personnes qui sont présentes à l'atelier au titre de la formation continue, je crois que le livret a mal circulé. Donc ce livret, pour vous permettre d'émarger, sera mis à votre disposition sur les tables à la fin de l'atelier ce soir et également demain. Donc si vous n'avez pas eu la possibilité de signer, il y aura toujours une session de rattrapage.

La deuxième information est que nous allons nous arrêter pour un petit quart d'heure, et pardon d'être un peu directive, mais il nous faudra reprendre de façon impérative à 16h15. Madame la Ministre souhaite venir assister à une partie de nos débats sur la prochaine session. Elle sera là vraisemblablement entre 16h30 et 17h, il faut donc qu'on ait repris le fil de nos travaux.

Et enfin, la dernière consigne : durant cette pause d'un quart d'heure, ne vous éloignez pas trop, car il ne sera pas possible de procéder à nouveau à l'enregistrement ou en tout cas à la vérification de l'enregistrement de chacun. Donc ne partez pas trop loin. Merci beaucoup.

Pierre Delmas-Goyon – Pour ceux qui auraient des questions à poser, je reste à proximité pendant le quart d'heure en question. Donc si je puis répondre à certains, ce sera toujours avec plaisir.